

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,  
de Sa Majesté la Reine de Danemark,  
du Président de la République fédérale d'Allemagne,  
du Président de la République hellénique,  
de sa Majesté le Roi d'Espagne,  
du Président de la République française,  
du Président de l'Irlande,  
du Président de la République italienne,  
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,  
de Sa Majesté la Reine des Pays-bas,  
du Président fédéral de la République d'Autriche,  
du Président de la République portugaise,  
du Président de la République de Finlande,  
du Gouvernement du Royaume de Suède,  
de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommée  
«Communauté», et dont les États sont ci-après dénommés «États membres»,

ainsi que du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

## Les plénipotentiaires

du Président de la République d’Afrique du Sud,  
du Président de la République populaire d’Angola,  
de Sa Majesté la Reine d’Antigua et Barbuda,  
du Chef d’État du Commonwealth des Bahamas,  
du Chef d’État de la Barbade,  
de Sa Majesté la Reine de Belize,  
du Président de la République populaire du Bénin,  
du Président de la République du Botswana,  
du Président du Burkina Faso,  
du Président de la République du Burundi,  
du Président de la République du Cameroun,  
du Président de la République du Cap-Vert,  
du Président de la République centrafricaine,  
du Président de la République fédérale islamique des Comores,  
du Président de la République démocratique du Congo,  
du Président de la République du Congo,  
du gouvernement des Iles Cook  
du Président de la République de Côte d’Ivoire,  
du Président de la République de Djibouti,  
du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,  
du Président de la République dominicaine,  
du Président de l’État d’Erythrée,  
du Président de la République démocratique et fédérale d’Ethiopie,  
du Président de la République souveraine et démocratique de Fidji,  
du Président de la République gabonaise,

du Président et du Chef d'État de la République de Gambie,  
du Président de la République du Ghana,  
de Sa Majesté la Reine de Grenade,  
du Président de la République de Guinée,  
du Président de la République de la Guinée-Bissau,  
du Président de la République de Guinée équatoriale,  
du Président de la République de Guyane,  
du Président de la République de Haïti,  
du Chef d'État de la Jamaïque,  
du Président de la République du Kenya,  
du Président de la République de Kiribati,  
de Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,  
du Président de la République du Libéria,  
du Président de la République de Madagascar,  
du Président de la République du Malawi,  
du Président de la République du Mali,  
du gouvernement de la République des Iles Marshall,  
du Président de la République islamique de Mauritanie,  
du Président de la République de l'Île Maurice,  
du gouvernement des États fédérés de Micronésie,  
du Président de la République du Mozambique,  
du Président de la République de Namibie,  
du gouvernement de la République de Nauru,  
du Président de la République du Niger,  
du Président de la République fédérale du Nigeria,  
du gouvernement de Niue,  
du gouvernement de la République de Palau,  
du Président de la République de l'Ouganda,  
de Sa Majesté la Reine de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle Guinée,  
du Président de la République rwandaise,  
de Sa Majesté la Reine de Saint-Kitts-et-Nevis,  
de Sa Majesté la Reine de Sainte-Lucie,

de Sa Majesté la Reine de Saint Vincent et des Grenadines,  
du Chef d'État de l'État indépendant de Samoa,  
du Président de la République démocratique de São Tomé et Príncipe,  
du Président de la République du Sénégal,  
du Président de la République des Seychelles,  
du Président de la République de Sierra Leone,  
de Sa Majesté la Reine des Iles Salomon,  
du Président de la République du Soudan,  
du Président de la République du Suriname,  
de Sa Majesté le Roi du Royaume de Swaziland,  
du Président de la République unie de Tanzanie,  
du Président de la République du Tchad,  
du Président de la République togolaise,  
de Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou IV de Tonga,  
du Président de la République de Trinité et Tobago,  
de Sa Majesté la Reine de Tuvalu,  
du Gouvernement de la République de Vanuatu,  
du Président de la République de Zambie,  
du gouvernement de la République du Zimbabwe,

dont les États sont ci-après dénommés « États ACP »,

d'autre part,

réunis à ..., le ..... deux mille pour la signature de l'accord de partenariat ACP-CE, ont arrêté les textes suivants :

L'accord de partenariat ACP-CE, ainsi que les annexes et protocoles suivants :

Annexe I	Protocole financier
Annexe II	Modes et conditions de financement
Annexe III	Appui institutionnel – CDE et CTA
Annexe IV	Procédures de mise en oeuvre et de gestion
Annexe V	Régime commercial applicable au cours de la période préparatoire prévue à l'article 37, paragraphe 1
Annexe VI	Liste des États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires
Protocole n° 1	relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes
Protocole n° 2	relatif aux privilèges et immunités
Protocole n° 3	relatif à l'Afrique du Sud

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des États ACP ont arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte final :

Déclaration I	Déclaration commune relative aux acteurs du partenariat (article 6)
Déclaration II	Déclaration de la Commission et du Conseil de l'Union européenne relative à la clause de retour et de réadmission des immigrants illégaux (article 13, paragraphe 5)

Déclaration III	Déclaration commune relative à la participation à l'Assemblée parlementaire paritaire (article 17, paragraphe 1)
Déclaration IV	Déclaration de la Communauté sur le financement du Secrétariat ACP
Déclaration V	Déclaration de la Communauté relative au financement des institutions conjointes
Déclaration V	Déclaration de la Communauté relative au protocole sur les privilèges et immunités
Déclaration VII	Déclaration des États membres relative au protocole sur les privilèges et immunités
Déclaration VIII	Déclaration commune relative au protocole sur les privilèges et immunités
Déclaration IX	Déclaration commune relative à l'article 49, paragraphe 2, sur le commerce et l'environnement
Déclaration X	Déclaration ACP sur le commerce et l'environnement
Déclaration XI	Déclaration conjointe sur le patrimoine culturel ACP
Déclaration XII	Déclaration des États ACP sur le retour ou la restitution des biens culturels
Déclaration XIII	Déclaration commune sur les droits d'auteur
Déclaration XIV	Déclaration commune relative à la coopération régionale et aux régions ultrapériphériques (article 28)
Déclaration XV	Déclaration commune relative aux adhésions
Déclaration XVI	Déclaration commune relative à l'adhésion des pays et territoires d'Outre-mer visés à la quatrième partie du traité CE
Déclaration XVII	Déclaration commune relative à l'article 66 (allègement de la dette) de l'accord
Déclaration XVIII	Déclaration de l'UE relative au protocole financier

Déclaration XIX	Déclaration du Conseil et de la Commission relative au processus de programmation
Déclaration XX	Déclaration commune sur les effets des fluctuations des recettes d'exportation sur les petits États ACP insulaires et enclavés, particulièrement vulnérables
Déclaration XXI	Déclaration de la Communauté relative de l'article 3 de l'annexe IV
Déclaration XXII	Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 1, paragraphe 2, point a), de l'annexe V
Déclaration XXIII	Déclaration commune concernant l'accès au marché dans le cadre du partenariat ACP-CE
Déclaration XXIV	Déclaration conjointe concernant le riz
Déclaration XXV	Déclaration conjointe concernant le rhum
Déclaration XXVI	Déclaration commune relative à la viande bovine
Déclaration XXVII	Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'Outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 1, paragraphe 2, de l'annexe V
Déclaration XXVIII	Déclaration commune sur la coopération entre les États ACP et les pays et territoires d'Outre-mer et départements français d'Outre-mer environnants
Déclaration XXIX	Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune
Déclaration XXX	Déclaration des États ACP relative à l'article 1 de l'annexe V
Déclaration XXXI	Déclaration de la Communauté relative à l'article 5, paragraphe 2, point a), de l'annexe V
Déclaration XXXII	Déclaration commune sur la non-discrimination

Déclaration XXXIII	Déclaration de la Communauté relative à l'article 8, paragraphe 3, de l'annexe V
Déclaration XXXIV	Déclaration commune relative à l'article 12, de l'annexe V
Déclaration XXXV	Déclaration commune relative au protocole n° 1 sur l'article 7 de l'annexe V
Déclaration XXXVI	Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V
Déclaration XXXVII	Déclaration commune ad protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche
Déclaration XXXVIII	Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche
Déclaration XXXIX	Déclaration des États ACP relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche
Déclaration XL	Déclaration commune sur l'application de la règle relative à la tolérance en valeur dans le secteur du thon
Déclaration XLI	Déclaration commune relative à l'article 6, paragraphe 11, du protocole n° 1 de l'annexe V
Déclaration XLII	Déclaration commune sur les règles d'origine : cumul avec l'Afrique du Sud
Déclaration XLIII	Déclaration commune sur l'annexe 2 du protocole n° 1 de l'annexe V

## DÉCLARATION I

### Déclaration commune relative aux acteurs du partenariat (article 6)

Les parties conviennent que la définition de la société civile peut varier de manière significative selon les caractéristiques socio-économiques et culturelles de chaque pays ACP. Toutefois, elles considèrent que cette définition peut notamment inclure les organisations suivantes: les groupements et organismes de défense des droits de l'homme, les organisations de base, les associations de femmes, les organisations de jeunes, les organismes de protection de l'enfance, les mouvements de protection de l'environnement, les organisations paysannes, les associations de consommateurs, les organisations religieuses, les structures d'appui au développement (ONG, établissements d'enseignement et de recherche), les associations culturelles et les médias.

## DÉCLARATION II

### Déclaration de la Commission et du Conseil de l'Union européenne relative à la clause de retour et de réadmission des immigrants illégaux (article 13, paragraphe 5)

Les dispositions prévues à l'article 13, paragraphe 5, ne préjugent pas de la répartition interne des compétences entre la Communauté et ses États membres pour la conclusion d'accords de réadmission.

## DÉCLARATION III

### Déclaration commune relative à la participation à l'Assemblée parlementaire paritaire (article 17, paragraphe 1)

Les parties contractantes réaffirment la vocation de l'Assemblée parlementaire paritaire, à savoir la promotion et la défense des processus démocratiques par le dialogue entre parlementaires, et conviennent que la participation de représentants non membres d'un Parlement, telle que décrite à l'article 17, n'est admise que dans des circonstances exceptionnelles. Cette participation est soumise à l'approbation de l'Assemblée parlementaire paritaire avant chaque session.

## DÉCLARATION IV

### Déclaration de la Communauté sur le financement du Secrétariat ACP

La Communauté contribue, sur les ressources de la coopération intra-ACP, aux frais de fonctionnement du Secrétariat ACP.

## DÉCLARATION V

### Déclaration de la Communauté relative au protocole sur le financement des institutions conjointes

La Communauté, étant consciente que les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction des documents sont des dépenses engagées essentiellement pour ses propres besoins, est disposée à continuer la pratique suivie par le passé et à prendre à sa charge ces dépenses, tant pour les réunions des institutions du présent accord qui auront lieu sur le territoire d'un État membre que pour celles qui auront lieu sur celui d'un État ACP.

## DÉCLARATION VI

### Déclaration de la Communauté relative au protocole sur les privilèges et immunités

Le protocole relatif aux privilèges et immunités constitue un acte multilatéral sur le plan du droit international. Toutefois, les problèmes spécifiques que poserait l'application de ce protocole dans l'État d'accueil devraient être réglés par la voie d'un accord bilatéral avec cet État.

La Communauté a pris acte des demandes des États ACP visant à modifier certaines dispositions du protocole n° 2, notamment en ce qui concerne le statut du personnel du Secrétariat ACP, du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) et du Centre pour le développement de l'agriculture (CTA).

La Communauté est disposée à rechercher en commun des solutions appropriées aux problèmes soulevés par les États ACP dans leurs demandes en vue de l'établissement d'un instrument juridique distinct tel que visé ci-avant.

Dans ce contexte, le pays d'accueil, sans porter atteinte aux avantages actuels dont bénéficient le Secrétariat ACP, le CDE et le CTA et leur personnel:

- 1) fera preuve de compréhension en ce qui concerne l'interprétation de l'expression «personnel de grade supérieur » qui sera définie d'un commun accord;
- 2) reconnaîtra les pouvoirs délégués par le président du Conseil des ministres ACP au président du Comité des ambassadeurs ACP-CE, afin de simplifier les modalités applicables au titre de l'article 9 dudit protocole;
- 3) acceptera d'octroyer certaines facilités aux membres du personnel du secrétariat ACP, du CDE et du CTA, de manière à faciliter leur première installation dans le pays d'accueil;
- 4) examinera de manière appropriée les questions d'ordre fiscal intéressant le Secrétariat ACP, le CDE et le CTA ainsi que leur personnel.

## DÉCLARATION VII

### Déclaration des États membres relative au protocole sur les privilèges et immunités

Dans le cadre de leurs réglementations respectives en la matière, les États membres s'efforcent de faciliter sur leurs territoires respectifs les déplacements effectués, dans le cadre de leurs obligations officielles, par les diplomates ACP accrédités auprès de la Communauté et par les membres du Secrétariat ACP visés à l'article 7 du protocole relatif aux privilèges et immunités et dont les noms et qualités sont notifiés conformément à son article 9, ainsi que par les cadres ACP du CDE et du CTA.

## DÉCLARATION VIII

### Déclaration commune relative au protocole sur les privilèges et immunités

Les États ACP accordent aux délégations de la Commission, dans le cadre de leurs réglementations respectives en la matière, des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux missions diplomatiques, afin de les mettre en mesure de remplir avec toute l'efficacité souhaitable les fonctions qui leur sont dévolues par le présent accord.

## DÉCLARATION IX

Déclaration commune relative à l'article 49, paragraphe 2, sur le commerce et l'environnement

Profondément conscientes des risques spécifiques qui s'attachent aux déchets radioactifs, les parties contractantes s'interdisent toute pratique de déversement de tels déchets qui empiéterait sur la souveraineté des États ou menacerait l'environnement ou la santé publique dans d'autres pays. Elles attachent la plus grande importance au développement de la coopération internationale afin de protéger l'environnement et la santé publique contre ce type de risques. Dans cet esprit, elles affirment leur détermination à contribuer activement aux travaux en cours au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue d'élaborer un code de bonne conduite approuvé au niveau international.

Aux fins de la directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté, on entend par «déchets radioactifs», toute matière contenant des radionucléides ou contaminée par des radionucléides et pour laquelle aucune utilisation n'est prévue. La directive s'applique aux transferts de déchets radioactifs entre les États membres, ainsi qu'à destination et au départ de la Communauté lorsque les quantités et la concentration dépassent les valeurs fixées à l'article 3, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996. Les valeurs fixées correspondent à des normes de base garantissant la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Les transferts de déchets radioactifs sont soumis au système d'autorisation préalable défini dans la directive 92/3/Euratom du Conseil. L'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive dispose que les autorités compétentes des États membres n'autorisent pas les transferts de déchets radioactifs vers un État partie à la quatrième convention ACP-CE qui n'est pas membre de la Communauté, compte tenu, toutefois, de l'article 14. La Communauté veille à ce que l'article 11 de la directive 92/3/Euratom soit révisé de manière à couvrir toutes les parties au présent accord qui ne sont pas membres de la Communauté. Dans l'intervalle, la Communauté agira comme si les parties susmentionnées étaient déjà couvertes.

Les parties contractantes mettent tout en œuvre pour signer et ratifier aussi rapidement que possible la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi que l'amendement à la convention de 1995, qui figure dans la décision III/1.

## DÉCLARATION X

### Déclaration ACP sur le commerce et l'environnement

Les États ACP sont très préoccupés par les problèmes écologiques en général et par les mouvements transfrontières de déchets dangereux, nucléaires et radioactifs en particulier.

Pour l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions de l'article 32, paragraphe 1, point d), de l'accord, les États ACP ont exprimé leur volonté de s'appuyer sur les principes et les dispositions de la résolution de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en Afrique, qui figure dans le document AHG 182 (XXV).

## DÉCLARATION XI

### Déclaration conjointe sur le patrimoine culturel ACP

1. Les parties contractantes expriment leur volonté commune de promouvoir la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de chaque État ACP dans le cadre international, bilatéral, individuel, ainsi que dans celui du présent accord.
2. Les parties contractantes reconnaissent la nécessité de faciliter l'accès aux archives aux historiens et chercheurs ACP, en vue de promouvoir le développement des échanges d'information sur le patrimoine culturel des pays ACP.
3. Elles reconnaissent l'utilité d'apporter aux États ACP une assistance aux actions appropriées, menées notamment en matière de formation pour la préservation, la protection et l'exposition des biens culturels, monuments et objets, y compris pour la promulgation et l'application des lois nécessaires à cet effet.
4. Elle soulignent l'importance d'entreprendre des actions culturelles communes, de faciliter la mobilité des artistes ACP et européens et les échanges d'objets culturels ayant une valeur symbolique de leurs cultures et civilisations, afin de renforcer la compréhension mutuelle et la solidarité de leurs populations respectives.

## DÉCLARATION XII

### Déclaration des États ACP sur le retour ou la restitution des biens culturels

Les États ACP invitent la Communauté et ses États membres, dans la mesure où ils reconnaissent le droit légitime des États ACP en matière d'identité culturelle, à favoriser le retour ou la restitution des biens culturels, en provenance des États ACP, qui sont dans les États membres.

## DÉCLARATION XIII

### Déclaration commune sur les droits d'auteur

Les parties contractantes reconnaissent que la promotion de la protection des droits d'auteur fait partie intégrante du domaine de la coopération culturelle, laquelle vise à promouvoir la mise en valeur des ressources humaines dans tous les modes d'expression. En outre, cette protection est une condition indispensable à l'émergence et au développement d'activités de production, de diffusion et d'édition.

En conséquence, dans le cadre de la coopération culturelle ACP-CE, les deux parties s'efforceront de favoriser le respect et la promotion des droits d'auteur et des droits voisins.

Dans ce cadre et selon les règles et procédures prévues par l'accord, la Communauté peut apporter son soutien financier et technique en ce qui concerne la diffusion de l'information et la formation d'agents économiques relative à la protection de ces droits aussi bien qu'à l'élaboration des législations nationales visant à mieux les garantir.

## DÉCLARATION XIV

Déclaration commune relative à la coopération régionale et aux régions ultrapériphériques  
(article 28)

La référence aux régions ultrapériphériques concerne la communauté autonome espagnole des îles Canaries, les quatre départements français d'Outre-mer - Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion -, et les régions autonomes portugaises des Açores et de Madère.

## DÉCLARATION XV

Déclaration commune relative aux adhésions

Toute adhésion d'un État tiers au présent accord se fera en respectant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et les objectifs de l'article 2 définis par le groupe ACP dans l'accord de Georgetown tel que modifié en novembre 1992.

## DÉCLARATION XVI

Déclaration commune relative à l'adhésion des pays et territoires d'Outre-mer visés à la quatrième partie du traité CE

La Communauté et les États ACP sont disposés à permettre aux pays et territoires visés par la quatrième partie du traité, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance, d'adhérer au présent accord, s'ils souhaitent poursuivre leurs relations avec la Communauté sous cette forme.

## DÉCLARATION XVII

Déclaration commune relative à l'article 66 (allégement de la dette) de l'accord

Les parties conviennent des principes suivants:

- a) à plus long terme, les parties s'efforceront d'améliorer l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de promouvoir l'approfondissement, l'élargissement et l'accélération de l'allégement de la dette au profit des États ACP,
- b) les parties s'efforceront également d'établir et de mobiliser des mécanismes d'appui pour les réductions de dette au profit des États ACP qui ne sont pas encore admissibles au bénéfice de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

## DÉCLARATION XVIII

Déclaration de l'UE relative au protocole financier

Sur le montant global de 13 500 millions d'EUR du 9<sup>ème</sup> FED, 12 500 millions d'EUR seront immédiatement disponibles à l'entrée en vigueur du protocole financier. Le milliard restant sera libéré sur la base de l'évaluation des performances visée à l'article 7 du protocole financier qui sera entreprise en 2004.

Pour évaluer les nouvelles ressources nécessaires, il sera pleinement tenu compte de cette évaluation des performances ainsi que d'une date au-delà de laquelle les fonds du 9<sup>ème</sup> FED ne seront plus engagés.

## DÉCLARATION XIX

### Déclaration du Conseil et de la Commission relative au processus de programmation

La Communauté et ses États membres réaffirment leur attachement à l'accord sur une réforme du processus de programmation pour la mise en œuvre de l'aide financée sur le 9<sup>ème</sup> FED.

Dans ce contexte, la Communauté et ses États membres considèrent un mécanisme d'examen correctement mis en œuvre comme le principal outil d'une programmation réussie. Le processus d'examen qui a été convenu pour régir la mise en œuvre du 9<sup>ème</sup> FED assurera la continuité du processus de programmation tout en prévoyant des ajustements réguliers de la stratégie de soutien par pays pour refléter l'évolution des besoins et des performances de l'État ACP concerné.

Afin de tirer pleinement profit de la réforme et d'assurer l'efficacité du processus de programmation, la Communauté et ses États membres réaffirment leur attachement politique aux principes suivants:

Les évaluations doivent être dans la mesure du possible effectuées dans l'État ACP concerné. Cette décentralisation ne signifie pas que les États membres ou le siège de la Commission seront empêchés de suivre et d'être impliqués dans le processus de programmation, en tant que de besoin.

Les délais qui ont été fixés pour la réalisation des évaluations seront respectés.

Les évaluations ne doivent pas être un événement isolé dans le processus de programmation. Elles seront à considérer comme des outils de gestion, synthétisant les résultats du dialogue (mensuel) régulier entre l'ordonnateur national et le chef de délégation de la Commission.

Les évaluations ne doivent pas augmenter la charge administrative de l'une ou l'autre des parties concernées. Les procédures et les obligations de rendre compte qui entourent le processus de programmation doivent donc obéir à certaines disciplines. À cet effet, les rôles respectifs des États membres et de la Commission dans le processus de décision seront révisés et adaptés.

## DÉCLARATION XX

Déclaration commune sur les effets des fluctuations des recettes d'exportation sur les petits États ACP insulaires et enclavés, particulièrement vulnérables

Les parties prennent acte des préoccupations des États ACP qui craignent que les modalités du mécanisme de soutien supplémentaire aux pays affectés par la fluctuation des recettes d'exportation ne permettent pas de fournir un appui suffisant aux petits États insulaires et enclavés, particulièrement vulnérables, tributaires de recettes d'exportation volatiles.

Les parties conviennent qu'à compter de la deuxième année de fonctionnement du mécanisme, elles en réexamineront les modalités, à la demande d'un ou de plusieurs États ACP ayant rencontrés des difficultés, sur la base d'une proposition de la Commission visant à remédier, en tant que de besoin, aux effets de ces fluctuations.

## DÉCLARATION XXI

### Déclaration de la Communauté relative à l'annexe IV, article 3

La notification des montants indicatifs visés à l'annexe IV, article 3, ne s'appliquera pas aux États ACP avec lesquels la Communauté a suspendu sa coopération.

## DÉCLARATION XXII

### Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 1, paragraphe 2, point a), de l'annexe V

Les parties contractantes ont pris acte que la Communauté envisage de prendre les dispositions figurant à l'annexe et qui sont établies à la date de la signature de l'accord, en vue d'assurer aux États ACP le régime préférentiel prévu à l'article 1, paragraphe 2, point a), en ce qui concerne certains produits agricoles et transformés.

Elles ont pris acte que la Communauté a déclaré à ce sujet qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile et, dans toute la mesure du possible, pour qu'ils entrent en vigueur en même temps que le régime intermédiaire qui interviendra après la signature de l'accord succédant à la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989.

01 ANIMAUX VIVANTS

0101 CHEVAUX, ÂNES, MULETS ET BARDOTS, VIVANTS

0101 exemption

0102 ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPÈCE BOVINE

01029005 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029021 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029029 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029041 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029049 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029051 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029059 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029061 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029069 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029071 réduction 100% droits de douane ad valorem

01029079 réduction 100% droits de douane ad valorem

0103 ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPÈCE PORCINE

01039110 réduction 16%

01039211 réduction 16%

01039219 réduction 16%

0104	ANIMAUX VIVANTS DES ESPÈCES OVINE OU CAPRINE
01041030	réduction 100% droits de douane dans la limite du contingent (ctg1)
01041080	réduction 100% droits de douane dans la limite du contingent (ctg1)
01042010	exemption
01042090	réduction 100% droits de douane dans la limite du contingent (ctg1)
0105	COQS, POULES, CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES ET PINTADES, VIVANTS, DES ESPÈCES DOMESTIQUES
0105	réduction 16%
0106	ANIMAUX VIVANTS (À L'EXCLUSION DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE, MULASSIÈRE, BOVINE, PORCINE, OVINE OU CAPRINE, DES COQS, POULES, CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES ET PINTADES DES ESPÈCES DOMESTIQUES, DES POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES AINSI QUE DES CULTURES DE MICRO-ORGANISMES ET PRODUITS SIMILAIRES)
0106	exemption
02	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES
0201	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES
0201	réduction 100% droits de douane ad valorem (1)
0202	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, CONGELÉES
0202	réduction 100% droits de douane ad valorem (1)

0203	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES
02031110	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031190	exemption
02031211	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031219	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031290	exemption
02031911	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031913	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031915	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
ex 02031955	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50% (à l'exception des filets mignons présentés seuls)
02031959	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02031990	exemption
02032110	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032190	exemption
02032211	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032219	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032290	exemption
02032911	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032913	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032915	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
ex 02032955	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50% (à l'exception des filets mignons présentés seuls)
02032959	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02032990	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0204 VIANDES DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE OU CAPRINE,  
FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES

0204 réduction 100% droits de douane ad valorem;  
espèce ovine domestique: dans la limite du contingent (ctg2) réduction  
65% droits spécifiques;  
autres espèces: dans la limite du contingent (ctg1) réduction 100%  
droits spécifiques

0205 VIANDES DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE  
OU MULASSIÈRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES

0205 exemption

0206 ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE,  
PORCINE, OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU  
MULASSIÈRE, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS

02061091 exemption

02061095 réduction 100% droits de douane ad valorem (1)

02061099 exemption

020621 exemption

020622 exemption

02062991 réduction 100% droits de douane ad valorem (1)

02062999 exemption

02063021 dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%

02063031 dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

02063090	exemption
02064191	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02064199	exemption
02064991	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02064999	exemption
020680	exemption
020690	exemption
0207	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS, DE COQS, POULES, CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES ET PINTADES DES ESPÈCES DOMESTIQUES
0207	dans la limite du contingent (ctg3) réduction 65%
0208	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS DE LAPIN, DE LIÈVRE, DE PIGEON ET D'AUTRES ESPÈCES ANIMALES N.D.A.
0208	exemption
0209	LARD SANS PARTIES MAIGRES, GRAISSE DE PORC ET GRAISSE DE VOLAILLES NON FONDUES NI AUTREMENT EXTRAITES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS
02090011	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02090019	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02090030	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02090090	réduction 16%

0210	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALÉS OU EN SAUMURE, SÉCHÉS OU FUMÉS; FARINES ET POUDRES COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS
02101111	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101119	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101131	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101139	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101190	exemption
02101211	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101219	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101290	exemption
02101910	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101920	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101930	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101940	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101951	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101959	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101960	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101970	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101981	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101989	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02101990	exemption
021020	réduction 100% droits de douane ad valorem
02109010	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

02109011	réduction 100% droits de douane ad valorem; espèce ovine domestique: dans la limite du contingent (ctg2) réduction 65% droits spécifiques; autres espèces: dans la limite du contingent (ctg1) réduction 100% droits spécifiques
02109019	réduction 100% droits de douane ad valorem; espèce ovine domestique: dans la limite du contingent (ctg2) réduction 65% droits spécifiques; autres espèces: dans la limite du contingent (ctg1) réduction 100% droits spécifiques
02109021	exemption
02109029	exemption
02109031	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02109039	dans la limite du contingent (ctg7) réduction 50%
02109041	réduction 100% droits de douane ad valorem
02109049	exemption
02109060	exemption
02109071	réduction 16%
02109079	réduction 16%
02109080	exemption
02109090	réduction 100% droits de douane ad valorem

03 POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS  
AQUATIQUES

03	exemption
----	-----------

04 LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL;  
PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI  
COMPRIS AILLEURS

0401 LAIT ET CRÈME DE LAIT, NON CONCENTRÉS NI  
ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS

0401 réduction 16%

0402 LAIT ET CRÈME DE LAIT, CONCENTRÉS OU ADDITIONNÉS  
DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS

0402 dans la limite du contingent (ctg5) réduction 65%

0403 BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, YOGHOURT, KÉPHIR  
ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS,  
MÊME CONCENTRÉS OU ADDITIONNÉS DE SUCRE OU  
D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉS OU  
ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO

04031011 réduction 16%

04031013 réduction 16%

04031019 réduction 16%

04031031 réduction 16%

04031033 réduction 16%

04031039 réduction 16%

04031051 réduction 100% droits de douane ad valorem

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

04031053	réduction 100% droits de douane ad valorem
04031059	réduction 100% droits de douane ad valorem
04031091	réduction 100% droits de douane ad valorem
04031093	réduction 100% droits de douane ad valorem
04031099	réduction 100% droits de douane ad valorem
04039011	réduction 16%
04039013	réduction 16%
04039019	réduction 16%
04039031	réduction 16%
04039033	réduction 16%
04039039	réduction 16%
04039051	réduction 16%
04039053	réduction 16%
04039059	réduction 16%
04039061	réduction 16%
04039063	réduction 16%
04039069	réduction 16%
04039071	réduction 100% droits de douane ad valorem
04039073	réduction 100% droits de douane ad valorem
04039079	réduction 100% droits de douane ad valorem
04039091	réduction 100% droits de douane ad valorem
04039093	réduction 100% droits de douane ad valorem
04039099	réduction 100% droits de douane ad valorem

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0404	LACTOSÉRUM, MÊME CONCENTRÉ OU ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS; PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
0404	réduction 16%
0405	BEURRE ET AUTRES MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT
0405	réduction 16%
0406	FROMAGES ET CAILLEBOTTE
0406	dans la limite du contingent (ctg6) réduction 65%
0407	ŒUFS D'OISEAUX, EN COQUILLES, FRAIS, CONSERVÉS OU CUITS
04070011	réduction 16%
04070019	réduction 16%
04070030	réduction 16%
04070090	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0408	ŒUFS D'OISEAUX, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, ET JAUNES D'ŒUFS, FRAIS, SÉCHÉS, CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
04081180	réduction 16%
04081981	réduction 16%
04081989	réduction 16%
04089180	réduction 16%
04089980	réduction 16%
0409	MIEL NATUREL
0409	exemption
0410	ŒUFS DE TORTUES, NIDS DE SALANGANES ET AUTRES PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, N.D.A.
0410	exemption
05	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
05	exemption

06 PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

06 exemption

07 LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

0701 POMMES DE TERRE, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ

0701 exemption

0702 TOMATES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ

0702 tomates autres que tomates cerises du 15/11-30/4: réduction 60% droits de douane ad valorem dans la limite du contingent (ctg13a);  
tomates cerises du 15/11-30/4: réduction 100% droits de douane ad valorem dans la limite du contingent (ctg13b)

0703 OIGNONS, ÉCHALOTES, AULX, POIREAUX ET AUTRES LÉGUMES ALLIACÉS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ

07031019 réduction 15% du 16/5-15/1 , exemption du 1/2-31/5

07031090 réduction 16%

070320 réduction 15% du 1/6-31/1 , exemption du 1/2-31/5

070390 réduction 16%

0704	CHOUX, CHOUX-FLEURS, CHOUX FRISÉS, CHOUX-RAVES ET PRODUITS COMESTIBLES SIMILAIRES DU GENRE 'BRASSICA', À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
070410	réduction 16%
070420	réduction 16%
07049010	réduction 16%
07049090	choux de Chine: réduction 15% du 1/1-30/10 , exemption du 1/11- 31/12; autres choux: réduction 16%
0705	LAITUES 'LACTUCA SATIVA' ET CHICORÉES 'CICHORIUM SPP.', À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
070511	salade Iceberg: réduction 15% du 1/11-30/6 , exemption du 1/7-31/10; autres salades: réduction 16%
070519	réduction 16%
070521	réduction 16%
070529	réduction 16%

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0706	CAROTTES, NAVETS, BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, CÉLERIS-RAVES, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
070610	carottes: réduction 15% du 1/4-31/12 , exemption du 1/1-31/3; navets: réduction 16%
07069005	réduction 16%
07069011	réduction 16%
07069017	réduction 16%
07069030	exemption
ex 07069090	betteraves à salade et radis (raphanus sativus) dits <mooli>: exemption
0707	CONCOMBRES ET CORNICHONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
ex 07070005	petits concombres d'hiver du 1/11-15/5: réduction 100% droits de douane ad valorem; concombres d'hiver autres que petits concombres: réduction 16% droits de douane ad valorem
07070090	réduction 16%
0708	LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
0708	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0709	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ
070910	réduction 15% du 1/1-30/9, réduction 100% droits de douane ad valorem du 1/10-31/12
070920	réduction 15% du 1/2-14/8, réduction 40% du 16/1-31/1, exemption du 15/8-15/1
070930	exemption
070940	exemption
07095110	réduction 16%
07095130	réduction 16%
07095150	réduction 16%
07095190	exemption
070952	réduction 16%
070960	exemption
070970	réduction 16%
07099010	réduction 16%
07099020	réduction 16%
07099040	réduction 16%
07099050	réduction 16%
07099060	réduction 1,81 EUR/t
07099070	réduction 100% droits de douane ad valorem
07099090	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0710	LÉGUMES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS
071010	exemption
071021	exemption
071022	exemption
071029	exemption
071030	exemption
071040	réduction 100% droits de douane ad valorem
07108051	exemption
07108059	exemption
07108061	exemption
07108069	exemption
07108070	exemption
07108080	exemption
07108085	exemption
07108095	exemption
071090	exemption

0711	LÉGUMES CONSERVÉS PROVISoireMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISoireMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT
071110	exemption
071130	exemption
071140	exemption
07119010	exemption
07119030	réduction 100% droits de douane ad valorem
07119040	exemption
07119060	exemption
07119070	exemption
07119090	exemption
0712	LÉGUMES SECS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS
071220	exemption
071230	exemption
07129005	exemption
07129019	réduction 1,81 EUR/t
07129030	exemption
07129050	exemption
ex 07129090	exemption excepté olives

0713	LÉGUMES À COSSE SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS
0713	exemption
0714	RACINES DE MANIOC, D'ARROW-ROOT OU DE SALEP, TOPINAMBOURS, PATATES DOUCES ET RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES À HAUTE TENEUR EN FÉCULE OU EN INULINE, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS OU SÉCHÉS, MÊME DÉBITÉS EN MORCEAUX OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS; MOELLE DE SAGOUTIER
07141010	réduction 8,38 EUR/t
07141091	exemption
07141099	réduction 6,19 EUR/t
071420	exemption
07149011	exemption
07149019	réduction 6,19 EUR/t ; arrow-root: exemption
07149090	exemption
08	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS
0801	NOIX DE COCO, NOIX DU BRÉSIL ET NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES
0801	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0802	FRUITS À COQUES, FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS (À L'EXCL. DES NOIX DE COCO, DES NOIX DU BRÉSIL ET DES NOIX DE CAJOU)
08021190	réduction 16%
08021290	réduction 16%
080221	réduction 16%
080222	réduction 16%
080231	exemption
080232	exemption
080240	réduction 16%
080250	exemption
080290	exemption
0803	BANANES, Y.C. LES PLANTAINS, FRAÎCHES OU SÈCHES
08030011	exemption
08030019	Le régime d'importation communautaire applicable aux bananes fait actuellement l'objet d'un réexamen. Les parties conviennent de prévoir pour les bananes originaires des ACP un accès préférentiel approprié dans le cadre du futur régime bananes de la Communauté.
08030090	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0804	DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES ET MANGOUSTANS, FRAIS OU SECS
080410	exemption
08042010	exemption du 1/11-30/4 dans la limite du plafond (plf3)
08042090	exemption
080430	exemption
080440	exemption
080450	exemption
0805	AGRUMES, FRAIS OU SECS
080510	réduction 80% droits de douane ad valorem; dans le cadre de la quantité de référence (qr1) du 15/5-30/9 réduction 100% droits de douane ad valorem (4)
080520	réduction 80% droits de douane ad valorem; dans le cadre de la quantité de référence (qr2) du 15/5-30/9 réduction 100% droits de douane ad valorem (4)
08053090	exemption
080540	exemption
080590	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

0806	RAISINS, FRAIS OU SECS
ex 08061010	raisins de table sans pépins dans la limite du contingent (ctg14) du 1/12-31/1 exemption; dans le cadre de la quantité de référence (qr3) du 1/2-31/3 exemption (4)
080620	exemption
0807	MELONS, Y.C. LES PASTÈQUES, ET PAPAYES, FRAIS
0807	exemption
0808	POMMES, POIRES ET COINGS, FRAIS
080810	dans la limite du contingent (ctg15) réduction 50% droits de douane ad valorem
08082010	dans la limite du contingent (ctg16) réduction 65% droits de douane ad valorem
08082050	dans la limite du contingent (ctg16) réduction 65% droits de douane ad valorem
08082090	réduction 16%

0809	ABRICOTS, CERISES, PÊCHES - Y.C. LES BRUGNONS ET NECTARINES -, PRUNES ET PRUNELLES, FRAIS
080910	du 1/58/9 réduction 1 droits de douane ad valorem , du 15/12-31/-30 exemption
08092005	du 1/11-31/3: exemption
080930	du 1/4-30/11 réduction 1 droits de douane ad valorem , du 15/12-31/3 exemption
08094005	du 1/4-14/12 réduction 15% droits de douane ad valorem , du 15/12-31/3 exemption
08094090	exemption
0810	FRAISES, FRAMBOISES, MÛRES, GROSEILLES ET AUTRES FRUITS COMESTIBLES FRAIS N.D.A.
08101005	dans la limite du contingent (ctg17) du 1/11-29/2 exemption
08101080	dans la limite du contingent (ctg17) du 1/11-29/2 exemption
081020	réduction 16%
081030	réduction 16%
08104030	exemption
08104050	droit = 3%
08104090	droit = 5%
081090	exemption

0811	FRUITS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
08111011	réduction 100% droits de douane ad valorem
08111019	exemption
08111090	exemption
08112011	réduction 100% droits de douane ad valorem
08112019	exemption
08112031	exemption
08112039	exemption
08112051	exemption
08112059	exemption
08112090	exemption
08119011	réduction 100% droits de douane ad valorem
08119019	réduction 100% droits de douane ad valorem
08119031	exemption
08119039	exemption
08119050	exemption
08119070	exemption
08119075	exemption
08119080	exemption
08119085	exemption
08119095	exemption

0812	FRUITS CONSERVÉS PROVISoireMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISoireMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT
081210	exemption
081220	exemption
08129010	exemption
08129020	exemption
08129030	exemption
08129040	exemption
08129050	exemption
08129060	exemption
08129070	exemption
08129095	exemption
0813	ABRICOTS, PRUNEAUX, POMMES, PÊCHES, POIRES, PAPAYES, TAMARINS ET AUTRES FRUITS COMESTIBLES, SÉCHÉS, N.D.A.; MÉLANGES DE FRUITS COMESTIBLES ET SÉCHÉS OU DE FRUITS À COQUE COMESTIBLES
0813	exemption

0814	ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS - Y.C. DE PASTÈQUES -, FRAÎCHES, CONGELÉES, PRÉSENTÉES DANS L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION OU BIEN SÉCHÉES
0814	exemption
09	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES
09	exemption
10	CÉRÉALES
1001	FROMENT (BLÉ) ET MÉTEIL
100110	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%
10019010	exemption
10019091	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%
10019099	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%
1002	SEIGLE
1002	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%
1003	ORGE
1003	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

1004	AVOINE
1004	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%
1005	MAÏS
10051090	réduction 1,81 EUR/t
100590	réduction 1,81 EUR/t
1006	RIZ
10061010	exemption
10061021	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 EUR/t (2)
10061023	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 EUR/t (2)
10061025	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 EUR/t (2)
10061027	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 EUR/t (2)
10061092	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 EUR/t (2)
10061094	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 EUR/t (2)
10061096	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 EUR/t (2)
10061098	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 EUR/t (2)
100620	dans la limite du contingent (ctg11) réduction 65% et 4,34 EUR/t (2)
100630	dans la limite du contingent (ctg11) réduction de 16,78 EUR/t, ensuite diminué de 65% et 6,52 EUR/t (2)
100640	dans la limite du contingent (ctg12) réduction 65% et 3,62 EUR/t (2)

1007	SORGHO À GRAINS
1007	réduction 60% dans la limite du plafond (plf3) (3)
1008	SARRASIN, MILLET, ALPISTE ET AUTRES CÉRÉALES (À L'EXCL. DU FROMENT [BLÉ], DU MÉTEIL, DU SEIGLE, DE L'ORGE, DE L'AVOINE, DU MAÏS, DU RIZ ET DU SORGHO À GRAINS)
100810	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%
100820	réduction 100% dans la limite du plafond (plf2) (3)
100890	dans la limite du contingent (ctg10) réduction 50%
11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT
1101	FARINES DE FROMENT (BLÉ) OU DE MÉTEIL
1101	réduction 16%
1102	FARINES DE CÉRÉALES AUTRES QUE DE FROMENT (BLÉ) OU DE MÉTEIL
110210	réduction 16%
11022010	réduction 7,3 EUR/t
11022090	réduction 3,6 EUR/t
110230	réduction 3,6 EUR/t
11029010	réduction 7,3 EUR/t
11029030	réduction 7,3 EUR/t
11029090	réduction 3,6 EUR/t

1103	GRUAUX, SEMOULES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE CÉRÉALES
110311	réduction 16%
110312	réduction 7,3 EUR/t
11031310	réduction 7,3 EUR/t
11031390	réduction 3,6 EUR/t
110314	réduction 3,6 EUR/t
11031910	réduction 7,3 EUR/t
11031930	réduction 7,3 EUR/t
11031990	réduction 3,6 EUR/t
110321	réduction 7,3 EUR/t
11032910	réduction 7,3 EUR/t
11032920	réduction 7,3 EUR/t
11032930	réduction 7,3 EUR/t
11032940	réduction 7,3 EUR/t
11032950	réduction 3,6 EUR/t
11032990	réduction 3,6 EUR/t

1104	GRAINS DE CÉRÉALES AUTREMENT TRAVAILLÉS (MONDÉS, APLATIS, EN FLOCONS, PERLÉS, TRANCHÉS OU CONCASSÉS, PAR EXEMPLE) ET GERMES DE CÉRÉALES, ENTIERS, APLATIS, EN FLOCONS OU MOULUS (À L'EXCL. DES FARINES DE CÉRÉALES, DU RIZ DÉCORTIQUÉ, DU RIZ SEMI-BLANCHI OU BLANCHI ET DU RIZ EN BRISURES)
11041110	réduction 3,6 EUR/t
11041190	réduction 7,3 EUR/t
11041210	réduction 3,6 EUR/t
11041290	réduction 7,3 EUR/t
110419	réduction 7,3 EUR/t
11042110	réduction 3,6 EUR/t
11042130	réduction 3,6 EUR/t
11042150	réduction 7,3 EUR/t
11042190	réduction 3,6 EUR/t
11042199	réduction 3,6 EUR/t
110422	réduction 3,6 EUR/t
110423	réduction 3,6 EUR/t
110429	réduction 3,6 EUR/t
110430	réduction 7,3 EUR/t
1105	FARINE, SEMOULE, POUDRE, FLOCONS, GRANULÉS ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE POMMES DE TERRE
1105	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

1106	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DE LÉGUMES À COSSE SECS DU NO 0713, DE SAGOU OU DE RACINES DU N° 0714 OU DES PRODUITS DU CHAPITRE 8
110610	exemption
11062010	réduction 7,98 EUR/t; arrow-root: exemption
11062090	réduction 29,18 EUR/t; arrow-root: exemption
110630	exemption
1108	AMIDONS ET FÉCULES; INULINE
110811	réduction 24,8 EUR/t
110812	réduction 24,8 EUR/t
110813	réduction 24,8 EUR/t
110814	réduction 50% + réduction 24,8 EUR/t
11081910	réduction 37,2 EUR/t
11081990	réduction 50% + réduction 24,8 EUR/t; arrow-root: exemption
110820	exemption
1109	GLUTEN DE FROMENT (BLÉ), MÊME À L'ÉTAT SEC
1109	réduction 219 EUR/t

12 GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

1208 FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLÉAGINEUX, AUTRES QUE LA FARINE DE MOUTARDE

120810 exemption

1209 GRAINES, FRUITS ET SPORES À ENSEMENCER (À L'EXCL. DES LÉGUMES À COSSE, DU MAÏS DOUX, DU CAFÉ, DU THÉ, DU MATÉ, DES ÉPICES, DES CÉRÉALES, DES GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX AINSI QUE DES GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE)

1209 exemption

1210 CÔNES DE HOUBLON FRAIS OU SECS, MÊME BROYÉS, MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS; LUPULINE

1210 exemption

1211 PLANTES, PARTIES DE PLANTES, GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MÉDECINE OU À USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMILAIRES, FRAIS OU SECS, MÊME COUPÉS, CONCASSÉS OU PULVÉRISÉS

1211 exemption

1212	CAROUBES, ALGUES, BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU SÉCHÉES, MÊME PULVÉRISÉES; NOYAUX ET AMANDES DE FRUITS ET AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX (Y COMPRIS LES RACINES DE CHICORÉE NON TORRÉFIÉES DE LA VARIÉTÉ CICHORIUM INTYBUS SATIVUM), SERVANT PRINCIPALEMENT À L'ALIMENTATION HUMAINE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
121210	exemption
121230	exemption
121291	réduction 16% (5)
121292	réduction 16% (5)
12129910	exemption
1214	RUTABAGAS, BETTERAVES FOURRAGÈRES, RACINES FOURRAGÈRES, FOIN, LUZERNE, TRÈFLE, SAINFOIN, CHOUX FOURRAGERS, LUPIN, VESCES ET PRODUITS FOURRAGERS SIMILAIRES, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS
12149010	exemption
13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX
13	exemption

15 GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

1501 SAINDOUX, AUTRES GRAISSES DE PORC ET GRAISSES DE VOLAILLES, FONDUS, MÊME PRESSÉS OU EXTRAITS À L'AIDE DE SOLVANTS

1501 réduction 16%

1502 GRAISSES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, OVINE OU CAPRINE, BRUTES OU FONDUES, MÊME PRESSÉES OU EXTRAITES À L'AIDE DE SOLVANTS

1502 exemption

1503 STÉARINE SOLAIRE, HUILE DE SAINDOUX, OLÉOSTÉARINE, OLÉOMARGARINE ET HUILE DE SUIF, NON ÉMULSIONNÉES, NI MÉLANGÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES

1503 exemption

1504 GRAISSES ET HUILES ET LEURS FRACTIONS, DE POISSONS OU DE MAMMIFÈRES MARINS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1504 exemption

1505	GRAISSE DE SUINT ET SUBSTANCES GRASSES DÉRIVÉES, Y.C. LA LANOLINE
1505	exemption
1506	GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCL. DES GRAISSES ET HUILES DE PORCINS, DE VOLAILLES, DE BOVINS, D'OVINS, DE CAPRINS, DE POISSONS ET DE MAMMIFÈRES MARINS AINSI QUE DE LA STÉARINE SOLAIRE, DE L'HUILE DE SAINDOUX, DE L'OLÉOSTÉARINE, DE L'OLÉOMARGARINE, DE L'HUILE DE SUIF, DE LA GRAISSE DE SUINT ET DES SUBSTANCES GRASSES DÉRIVÉES)
1506	exemption
1507	HUILE DE SOJA ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES
1507	exemption
1508	HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES
1508	exemption
1511	HUILE DE PALME ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES
1511	exemption

1512 HUILES DE TOURNESOL, DE CARTHAME OU DE COTON ET  
LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON  
CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1512 exemption

1513 HUILES DE COCO "COPRAH", DE PALMISTE OU DE BABASSU  
ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON  
CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1513 exemption

1514 HUILES DE NAVETTE, DE COLZA OU DE MOUTARDE ET  
LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON  
CHIMIQUEMENT MODIFIÉES

1514 exemption

1515	AUTRES GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES - Y.C. L'HUILE DE JOJOBA - ET LEURS FRACTIONS, FIXES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES
1515	exemption
1516	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES
1516	exemption
1517	MARGARINE ET AUTRES MÉLANGES OU PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS COMESTIBLES DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES
15171010	réduction 100% droits de douane ad valorem
15171090	exemption
15179010	réduction 100% droits de douane ad valorem
15179091	exemption
15179093	exemption
15179099	exemption

1518	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, CUITES, OXYDÉES, DÉSHYDRATÉES, SULFURÉES, SOUFFLÉES, STANDOLISÉES OU AUTREMENT MODIFIÉES CHIMIQUEMENT; MÉLANGES OU PRÉPARATIONS NON ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS NON COMESTIBLES DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES, N.D.A.OU INCLUS
1518	exemption
1520	GLYCÉRINE, MÊME PURE; EAUX ET LESSIVES GLYCÉRINEUSES
1520	exemption
1521	CIRES VÉGÉTALES (AUTRES QUE LES TRIGLYCÉRIDES), CIRES D'ABEILLES OU D'AUTRES INSECTES ET SPERMACETI, MÊME RAFFINÉS OU COLORÉS
1521	exemption
1522	DÉGRAS; RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS OU DES CIRES ANIMALES OU VÉGÉTALES
15220010	exemption
15220091	exemption
15220099	exemption

16 PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

1601 SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE CES PRODUITS

1601 dans la limite du contingent (ctg8) réduction 65%

1602 PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG (À L'EXCL. DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE)

160210 réduction 16%

16022011 exemption

16022019 exemption

16022090 réduction 16%

160231 dans la limite du contingent (ctg4) réduction 65%

160232 dans la limite du contingent (ctg4) réduction 65%

160239 dans la limite du contingent (ctg4) réduction 65%

16024110 réduction 16%

16024190 exemption

16024210 réduction 16%

16024290 exemption

160249 réduction 16%

16025031 exemption

16025039 exemption

16025080 exemption

16029010 réduction 16%

16029031 exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

16029041	exemption
16029051	réduction 16%
16029069	exemption
16029072	exemption
16029074	exemption
16029076	exemption
16029078	exemption
16029098	exemption
1603	EXTRAITS ET JUS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES
1603	exemption
1604	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS; CAVIAR ET SES SUCCÉDANÉS PRÉPARÉS À PARTIR D'ŒUFS DE POISSON
1604	exemption
1605	CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS
1605	exemption

17 SUCRES ET SUCRERIES

1702 SUCRES, Y.C. LE LACTOSE, LE MALTOSE, LE GLUCOSE ET LE FRUCTOSE - LÉVULOSE - CHIMIQUEMENT PURS, À L'ÉTAT SOLIDE; SIROPS DE SUCRES SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS; SUCCÉDANÉS DU MIEL, MÊME MÉLANGÉS DE MIEL NATUREL; SUCRES ET MÉLASSES CARAMÉLISÉS

170211	réduction 16%
170219	réduction 16%
170220	réduction 16% (5)
17023010	réduction 16% (5)
17023051	réduction 117 EUR/t
17023059	réduction 81 EUR/t
17023091	réduction 117 EUR/t
17023099	réduction 81 EUR/t
17024010	réduction 16% (5)
17024090	réduction 81 EUR/t
170250	exemption
170260	réduction 16% (5)
17029010	exemption
17029030	réduction 16% (5)
17029050	réduction 81 EUR/t
17029060	réduction 16% (5)
17029071	réduction 16% (5)
17029075	réduction 117 EUR/t
17029079	réduction 81 EUR/t
17029080	réduction 16% (5)
17029099	réduction 16% (5)

1703	MÉLASSES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DU SUCRE
1703	dans la limite du contingent (ctg9) réduction 100%
1704	SUCRERIES SANS CACAO, Y.C. LE CHOCOLAT BLANC
170410	réduction 100% droits de douane ad valorem
17049010	exemption
17049030	exemption
17049051	réduction 100% droits de douane ad valorem
17049055	réduction 100% droits de douane ad valorem
17049061	réduction 100% droits de douane ad valorem
17049065	réduction 100% droits de douane ad valorem
17049071	réduction 100% droits de douane ad valorem
17049075	réduction 100% droits de douane ad valorem
17049081	réduction 100% droits de douane ad valorem
17049099	réduction 100% droits de douane ad valorem
18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS
1801	CACAO EN FÈVES ET BRISURES DE FÈVES, BRUTS OU TORRÉFIÉS
1801	exemption
1802	COQUES, PELLICULES (PELURES) ET AUTRES DÉCHETS DE CACAO
1802	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

1803	PÂTE DE CACAO, MÊME DÉGRAISSÉE
1803	exemption
1804	BEURRE, GRAISSE ET HUILE DE CACAO
1804	exemption
1805	POUDRE DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
1805	exemption
1806	CHOCOLAT ET AUTRES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO
18061015	exemption
18061020	réduction 100% droits de douane ad valorem
18061030	réduction 100% droits de douane ad valorem
18061090	réduction 100% droits de douane ad valorem
180620	exemption

180631	exemption
180632	exemption
18069011	exemption
18069019	exemption
18069031	exemption
18069039	exemption
18069050	exemption
18069060	réduction 100% droits de douane ad valorem
18069070	réduction 100% droits de douane ad valorem
18069090	réduction 100% droits de douane ad valorem

19 PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

1901	EXTRAITS DE MALT; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, SEMOULES, AMIDONS, FÉCULES OU EXTRAITS DE MALT, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT MOINS DE 50 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTIÈREMENT DÉGRAISSÉE, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE PRODUITS DES NOS 0401 À 0404, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT MOINS DE 5 % EN POIDS DE CACAO CALCULÉS SUR UNE BASE ENTIÈREMENT DÉGRAISSÉE, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS
190110	réduction 100% droits de douane ad valorem; exemption EA dans la condition (c1)
190120	réduction 100% droits de douane ad valorem; exemption EA dans la condition (c1)
19019011	réduction 100% droits de douane ad valorem
19019019	réduction 100% droits de douane ad valorem
19019091	exemption
19019099	réduction 100% droits de douane ad valorem; exemption EA dans la condition (c1)

1902	PÂTES ALIMENTAIRES, MÊME CUITES OU FARCIES (DE VIANDE OU D'AUTRES SUBSTANCES) OU BIEN AUTREMENT PRÉPARÉES, TELLES QUE SPAGHETTI, MACARONI, NOUILLES, LASAGNES, GNOCCHI, RAVIOLI, CANNELLONI; COUSCOUS, MÊME PRÉPARÉ
190211	réduction 100% droits de douane ad valorem
190219	réduction 100% droits de douane ad valorem
19022010	exemption
19022030	réduction 16%
19022091	réduction 100% droits de douane ad valorem
19022099	réduction 100% droits de douane ad valorem
190230	réduction 100% droits de douane ad valorem
190240	réduction 100% droits de douane ad valorem
1903	TAPIOCA ET SES SUCCÉDANÉS PRÉPARÉS À PARTIR DE FÉCULES, SOUS FORME DE FLOCONS, GRUMEAUX, GRAINS PERLÉS, CRIBLURES OU FORMES SIMILAIRES
1903	exemption
1904	PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES OBTENUS PAR SOUFFLAGE OU GRILLAGE (CORN FLAKES, PAR EXEMPLE); CÉRÉALES (AUTRES QUE LE MAÏS) EN GRAINS OU SOUS FORME DE FLOCONS OU D'AUTRES GRAINS TRAVAILLÉS (À L'EXCEPTION DE LA FARINE ET DE LA SEMOULE), PRÉCUITES OU AUTREMENT PRÉPARÉES, NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS
1904	réduction 100% droits de douane ad valorem

1905	PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PÂTISSERIE OU DE LA BISCUITERIE, MÊME ADDITIONNÉS DE CACAO; HOSTIES, CACHETS VIDES DES TYPES UTILISÉS POUR MÉDICAMENTS, PAINS À CACHER, PÂTES SÉCHÉES DE FARINE, D'AMIDON OU DE FÉCULE EN FEUILLES ET PRODUITS SIMILAIRES
190510	réduction 100% droits de douane ad valorem
190520	réduction 100% droits de douane ad valorem
19053011	réduction 100% droits de douane ad valorem; biscuits: exemption
19053019	réduction 100% droits de douane ad valorem; biscuits: exemption
19053030	réduction 100% droits de douane ad valorem
19053051	réduction 100% droits de douane ad valorem
19053059	réduction 100% droits de douane ad valorem
19053091	réduction 100% droits de douane ad valorem
19053099	réduction 100% droits de douane ad valorem
190540	réduction 100% droits de douane ad valorem
190590	réduction 100% droits de douane ad valorem
20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES
2001	LÉGUMES, FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE
200110	exemption
200120	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

20019020	exemption
20019030	réduction 100% droits de douane ad valorem
20019040	réduction 100% droits de douane ad valorem
20019050	exemption
20019060	exemption
20019065	exemption
20019070	exemption
20019075	exemption
20019085	exemption
20019091	exemption
ex 20019096	exemption excepté feuilles de vignes
2002	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE
2002	exemption
2003	CHAMPIGNONS ET TRUFFES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE
2003	exemption
2004	AUTRES LÉGUMES PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONGELÉS, AUTRES QUE LES TOMATES, CHAMPIGNONS ET TRUFFES
20041010	exemption
20041091	réduction 100% droits de douane ad valorem

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

	20041099	exemption
	20049010	réduction 100% droits de douane ad valorem
ex	20049030	exemption excepté olives
	20049050	exemption
	20049091	exemption
	20049098	exemption
	2005	AUTRES LÉGUMES PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, AUTRES QUE LES TOMATES, CHAMPIGNONS ET TRUFFES, CONGELÉS
	200510	exemption
	20052010	réduction 100% droits de douane ad valorem
	20052020	réduction 16%
	20052080	réduction 16%
	200540	exemption
	200551	exemption
	200559	exemption
	200560	exemption
	200570	exemption
	200580	réduction 100% droits de douane ad valorem
	200590	exemption

2006	LÉGUMES, FRUITS, ÉCORCES DE FRUITS ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, CONFITS AU SUCRE (ÉGOUTTÉS, GLACÉS OU CRISTALLISÉS)
20060031	réduction 100% droits de douane ad valorem
20060035	réduction 100% droits de douane ad valorem
20060038	réduction 100% droits de douane ad valorem
20060091	exemption
20060099	exemption
2007	CONFITURES, GELÉES, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS, OBTENUES PAR CUISSON, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
20071010	exemption
20071091	exemption
20071099	exemption
20079110	réduction 100% droits de douane ad valorem
20079130	réduction 100% droits de douane ad valorem
20079190	exemption
20079910	exemption
20079920	exemption
20079931	exemption
20079933	exemption
20079935	exemption
20079939	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

20079951	exemption
20079955	exemption
20079958	exemption
20079991	exemption
20079993	exemption
20079998	exemption
2008	FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, AUTREMENT PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU D'ALCOOL, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
200811	exemption
200819	exemption
200820	exemption
20083011	exemption
20083019	réduction 100% droits de douane ad valorem; pamplemousses et pomélos: exemption
20083031	exemption
20083039	exemption
20083051	exemption
20083055	exemption
20083059	exemption
20083071	exemption
20083075	exemption
20083079	exemption
20083091	exemption
20083099	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

200840	exemption
20085011	exemption
20085019	réduction 100% droits de douane ad valorem
20085031	exemption
20085039	exemption
20085051	réduction 100% droits de douane ad valorem
20085059	exemption
20085061	exemption
20085069	exemption
20085071	exemption
20085079	exemption
20085092	exemption
20085094	exemption
20085099	exemption
20086011	exemption
20086019	réduction 100% droits de douane ad valorem
20086031	exemption
20086039	exemption
20086051	exemption
20086059	exemption
20086061	exemption
20086069	exemption
20086071	exemption
20086079	exemption
20086091	exemption
20086099	exemption
20087011	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

20087019	réduction 100% droits de douane ad valorem
20087031	exemption
20087039	exemption
20087051	réduction 100% droits de douane ad valorem
20087059	exemption
20087061	exemption
20087069	exemption
20087071	exemption
20087079	exemption
20087092	exemption
20087094	exemption
20087099	exemption
200880	exemption
200891	exemption
20089212	exemption
20089214	exemption
20089216	exemption
20089218	exemption
20089232	exemption
20089234	exemption
20089236	exemption
20089238	exemption
20089251	exemption
20089259	exemption
20089272	exemption
20089274	exemption
20089276	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

20089278	exemption
20089292	exemption
20089293	exemption
20089294	exemption
20089296	exemption
20089297	exemption
20089298	exemption
20089911	exemption
20089919	exemption
20089921	exemption
20089923	exemption
20089925	exemption
20089926	exemption
20089928	exemption
20089932	exemption
20089933	réduction 100% droits de douane ad valorem
20089934	réduction 100% droits de douane ad valorem
20089936	exemption
20089937	exemption
20089938	exemption
20089940	exemption
20089943	exemption
20089945	exemption
20089946	exemption
20089947	exemption
20089949	exemption
20089953	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

	20089955	exemption
	20089961	exemption
	20089962	exemption
	20089968	exemption
	20089972	exemption
	20089974	exemption
	20089979	exemption
ex	20089985	exemption excepté maïs doux
	20089991	réduction 100% droits de douane ad valorem
ex	20089999	exemption excepté feuilles de vignes
	2009	JUS DE FRUITS (Y COMPRIS LES MOÛTS DE RAISINS) OU DE LÉGUMES, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
	20091111	réduction 100% droits de douane ad valorem
	20091119	exemption
	20091191	réduction 100% droits de douane ad valorem
	20091199	exemption
	20091911	réduction 100% droits de douane ad valorem
	20091919	exemption
	20091991	réduction 100% droits de douane ad valorem
	20091999	exemption
	200920	exemption
	20093011	réduction 100% droits de douane ad valorem
	20093019	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

20093031	exemption
20093039	exemption
20093051	réduction 100% droits de douane ad valorem
20093055	exemption
20093059	exemption
20093091	réduction 100% droits de douane ad valorem
20093095	exemption
20093099	exemption
200940	exemption
200950	exemption
200960	exemption
20097011	réduction 100% droits de douane ad valorem
20097019	exemption
20097030	exemption
20097091	réduction 100% droits de douane ad valorem
20097093	exemption
20097099	exemption
20098011	réduction 100% droits de douane ad valorem
20098019	exemption
20098032	exemption
20098033	réduction 100% droits de douane ad valorem
20098035	réduction 100% droits de douane ad valorem
20098036	exemption
20098038	exemption
20098050	exemption
20098061	réduction 100% droits de douane ad valorem
20098063	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

20098069	exemption
20098071	exemption
20098073	exemption
20098079	exemption
20098083	exemption
20098084	réduction 100% droits de douane ad valorem
20098086	réduction 100% droits de douane ad valorem
20098088	exemption
20098089	exemption
20098095	exemption
20098096	exemption
20098097	exemption
20098099	exemption
20099011	réduction 100% droits de douane ad valorem
20099019	exemption
20099021	réduction 100% droits de douane ad valorem
20099029	exemption
20099031	réduction 100% droits de douane ad valorem
20099039	exemption
20099041	exemption
20099049	exemption
20099051	exemption
20099059	exemption
20099071	réduction 100% droits de douane ad valorem
20099073	exemption
20099079	exemption
20099092	exemption

20099094	réduction 100% droits de douane ad valorem
20099095	exemption
20099096	exemption
20099097	exemption
20099098	exemption

## 21 PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

2101	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS DE CAFÉ, DE THÉ OU DE MATÉ ET PRÉPARATIONS À BASE DE CES PRODUITS OU À BASE DE CAFÉ, THÉ OU MATÉ; CHICORÉE TORRÉFIÉE ET AUTRES SUCCÉDANÉS TORRÉFIÉS DU CAFÉ ET LEURS EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRÉS
210111	exemption
210112	exemption
210120	exemption
21013011	exemption
21013019	réduction 100% droits de douane ad valorem
21013091	exemption
21013099	réduction 100% droits de douane ad valorem
2102	LEVURES, VIVANTES OU MORTES; AUTRES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES MORTS (À L'EXCL. DES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES CONDITIONNÉS COMME MÉDICAMENTS); POUDRES À LEVER PRÉPARÉES
21021010	exemption
21021031	réduction 100% droits de douane ad valorem

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

21021039	réduction 100% droits de douane ad valorem
21021090	exemption
210220	exemption
210230	exemption
2103	PRÉPARATIONS POUR SAUCES ET SAUCES PRÉPARÉES; CONDIMENTS ET ASSAISONNEMENTS, COMPOSÉS; FARINE DE MOUTARDE ET MOUTARDE PRÉPARÉE
2103	exemption
2104	PRÉPARATIONS POUR SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS; SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS PRÉPARÉS; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES COMPOSITES HOMOGENÉISÉES CONSISTANT EN UN MÉLANGE FINEMENT HOMOGENÉISÉ DE PLUSIEURS SUBSTANCES DE BASE, TELLES QUE VIANDE, POISSON, LÉGUMES, FRUITS, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU < 250 G
2104	exemption
2105	GLACES DE CONSOMMATION, MÊME CONTENANT DU CACAO
2105	réduction 100% droits de douane ad valorem

2106	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES NON DÉNOMMÉES NI COMPRISES AILLEURS
210610	réduction 100% droits de douane ad valorem
21069020	exemption
21069030	réduction 16% (5)
21069051	réduction 16%
21069055	réduction 81 euros/t
21069059	réduction 16% (5)
21069092	exemption
21069098	réduction 100% droits de douane ad valorem
22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES
2201	EAUX, Y COMPRIS LES EAUX MINÉRALES NATURELLES OU ARTIFICIELLES ET LES EAUX GAZÉIFIÉES, NON ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS NI AROMATISÉES; GLACE ET NEIGE
2201	exemption
2202	EAUX, Y.C. LES EAUX MINÉRALES ET LES EAUX GAZÉIFIÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS OU AROMATISÉES, ET AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES (À L'EXCL. DES JUS DE FRUITS OU DE LÉGUMES AINSI QUE DU LAIT)
220210	exemption
22029010	exemption

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

22029091	réduction 100% droits de douane ad valorem
22029095	réduction 100% droits de douane ad valorem
22029099	réduction 100% droits de douane ad valorem
2203	BIÈRES DE MALT
2203	exemption
2204	VINS DE RAISINS FRAIS, Y.C. LES VINS ENRICHIS EN ALCOOL; MOÛTS DE RAISINS, PARTIELLEMENT FERMENTÉS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE ACQUIS > 0,5% VOL, OU MOÛTS DE RAISINS, ADDITIONNÉS D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE ACQUIS > 0,5% VOL
22043092	exemption
22043094	exemption
22043096	exemption
22043098	exemption
2205	VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PRÉPARÉS À L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES
2205	exemption

2206	CIDRE, POIRÉ, HYDROMEL ET AUTRES BOISSONS FERMENTÉES; MÉLANGES DE BOISSONS FERMENTÉES ET MÉLANGES DE BOISSONS FERMENTÉES ET DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES, N.D.A. OU INCLUS
22060031	exemption
22060039	exemption
22060051	exemption
22060059	exemption
22060081	exemption
22060089	exemption
2207	ALCOOL ÉTHYLIQUE NON DÉNATURÉ D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE $\geq$ 80% VOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE ET EAUX-DE-VIE DÉNATURÉS DE TOUS TITRES
2207	exemption
2208	ALCOOL ÉTHYLIQUE NON DÉNATURÉ D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE $<$ 80% VOL; EAUX-DE-VIE, LIQUEURS ET AUTRES BOISSONS SPIRITUEUSES PRÉPARATIONS ALCOOLIQUES COMPOSÉES DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DES BOISSONS
2208	exemption

2209	VINAIGRES COMESTIBLES ET SUCCÉDANÉS DE VINAIGRE COMESTIBLES OBTENUS À PARTIR D'ACIDE ACÉTIQUE
22090091	exemption
22090099	exemption
23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX
2302	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES CÉRÉALES OU DES LÉGUMINEUSES
230210	réduction 7,2 EUR/t
230220	réduction 7,2 EUR/t
230230	réduction 7,2 EUR/t
230240	réduction 7,2 EUR/t
230250	exemption
2303	RÉSIDUS D'AMIDONNERIE ET RÉSIDUS SIMILAIRES, PULPES DE BETTERAVES, BAGASSES DE CANNES À SUCRE ET AUTRES DÉCHETS DE SUCRERIE, DRÊCHES ET DÉCHETS DE BRASSERIE OU DE DISTILLERIE, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS
23031011	réduction 219 EUR/t

2308	GLANDS DE CHÊNE, MARRONS D'INDE, MARCS DE FRUITS ET AUTRES MATIÈRES, DÉCHETS, RÉSIDUS ET SOUS-PRODUITS VÉGÉTAUX, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, N.D.A.
23089090	exemption
2309	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX
23091013	réduction 10,9 EUR/t
23091015	réduction 16%
23091019	réduction 16%
23091033	réduction 10,9 EUR/t
23091039	réduction 16%
23091051	réduction 10,9 EUR/t
23091053	réduction 10,9 EUR/t
23091059	réduction 16%
23091070	réduction 16%
23091090	exemption
23099010	exemption
23099031	réduction 10,9 EUR/t
23099033	réduction 10,9 EUR/t
23099035	réduction 16%
23099039	réduction 16%
23099041	réduction 10,9 EUR/t
23099043	réduction 10,9 EUR/t

23099049	réduction 16%
23099051	réduction 10,9 EUR/t
23099053	réduction 10,9 EUR/t
23099059	réduction 16%
23099070	réduction 16%
23099091	exemption
24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
24	exemption (6)
29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES
2905	ALCOOLS ACYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS
2905	réduction 100% droits de douane ad valorem
33	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES
3301	HUILES ESSENTIELLES (DÉTERPÉNÉES OU NON), Y COMPRIS CELLES DITES «CONCRÈTES» OU «ABSOLUES»; RÉSINOÏDES; SOLUTIONS CONCENTRÉES D'HUILES ESSENTIELLES DANS LES GRAISSES, LES HUILES FIXES, LES CIRES OU MATIÈRES ANALOGUES, OBTENUES PAR ENFLEURAGE OU MACÉRATION; SOUS-PRODUITS TERPÉNIQUES
3301	exemption

3302	MÉLANGES DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES ET MÉLANGES, Y.C. LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES, À BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISÉS COMME MATIÈRES DE BASE POUR L'INDUSTRIE
33021029	exemption
35	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES
3501	CASÉINES, CASÉINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES CASÉINES; COLLES DE CASÉINE (À L'EXCL. DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES ET D'UN POIDS NET $\leq$ 1 KG)
3501	exemption
3502	ALBUMINES - Y.C. LES CONCENTRATS DE PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, $>$ 80% DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM -, ALBUMINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES ALBUMINES
35021190	réduction 100% droits de douane ad valorem
35021990	réduction 100% droits de douane ad valorem
35022091	réduction 100% droits de douane ad valorem
35022099	réduction 100% droits de douane ad valorem

3503	GÉLATINES (Y COMPRIS CELLES PRÉSENTÉES EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, MÊME OUVRÉES EN SURFACE OU COLORÉES) ET LEURS DÉRIVÉS; ICHTYOCOLLE; AUTRES COLLES D'ORIGINE ANIMALE (À L'EXCL. DES COLLES DE CASÉINE DU N° 3501)
3503	exemption
3504	PEPTONES ET LEURS DÉRIVÉS; AUTRES MATIÈRES PROTÉIQUES ET LEURS DÉRIVÉS, N.D.A.; POUDRE DE PEAU, TRAITÉE OU NON AU CHROME
3504	exemption
3505	DEXTRINE ET AUTRES AMIDONS ET FÉCULES MODIFIÉS [LES AMIDONS ET FÉCULES PRÉ-GÉLATINISÉS OU ESTÉRIFIÉS, PAR EXEMPLE] COLLES À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES, DE DEXTRINE OU D'AUTRES AMIDONS OU FÉCULES MODIFIÉS (À L'EXCL. DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES ET D'UN POIDS NET <= 1 KG)
35051010	réduction 100% droits de douane ad valorem
35051050	exemption
35051090	réduction 100% droits de douane ad valorem
350520	réduction 100% droits de douane ad valorem

38 PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

3809	AGENTS D'APPRÊT OU DE FINISSAGE, ACCÉLÉRATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIÈRES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PRÉPARATIONS (PAREMENTS PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR LE MORDANÇAGE, PAR EXEMPLE), DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE TEXTILE, L'INDUSTRIE DU PAPIER, L'INDUSTRIE DU CUIR OU LES INDUSTRIES SIMILAIRES, N.D.A.
380910	réduction 100% droits de douane ad valorem
3824	LIANTS PRÉPARÉS POUR MOULES OU NOYAUX DE FONDERIE; PRODUITS CHIMIQUES ET PRÉPARATIONS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES (Y COMPRIS CELLES CONSISTANT EN MÉLANGES DE PRODUITS NATURELS), NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; PRODUITS RÉSIDUAIRES DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES
382460	réduction 100% droits de douane ad valorem
50	SOIE
50	exemption
52	COTON
52	exemption

Dispositions relatives aux départements français d'Outre-mer

1. Les droits de douane ne sont pas appliqués à l'importation dans les départements français d'Outre-mer des produits énumérés ci-après originaires des États ACP et des pays et territoires d'Outre-mer:

Code NC	Description
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
0102 90	
0102 90 05	
0102 90 21	
0102 90 29	
0102 90 41	
0102 90 49	
0102 90 51	
0102 90 59	
0102 90 61	
0102 90 69	
0102 90 71	
0102 90 79	
0201	
0202	
0206 10 95	Maïs doux
0206 29091	
0709 90 60	
0712 10 90	Racines de manioc, y compris les ignames
1005 90 00	
0714 10 91 - 0714 90 11	

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

2. Le droit de douane n'est pas appliqué à l'importation directe de riz relevant du code NC 1006, à l'exclusion du riz destiné à l'ensemencement du code NC 1006 10 10, dans le département d'Outre-mer de la Réunion.
3. Si les importations dans les départements français d'Outre-mer de maïs originaire des États ACP ou des pays territoires d'outre-mer ont dépassé, 25 000 tonnes au cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur ces marchés, la Commission prend les mesures nécessaires.
4. Dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 tonnes, il n'y a pas application du droit de douane pour les produits relevant des codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11.

#### Références

contingent 1	100 tonnes	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
contingent 2	500 tonnes	Viande de l'espèce ovine ou caprine
contingent 3	400 tonnes	Viande de volaille
contingent 4	500 tonnes	Préparations à base de volaille
contingent 5	1000 tonnes	Lait et crème de lait
contingent 6	1000 tonnes	Fromages et caillebotte
contingent 7	500 tonnes	Viande de l'espèce porcine
contingent 8	500 tonnes	Préparations à base de viande porcine
contingent 9	600000 tonnes	Mélasses
contingent 10	15000 tonnes	Froment (blé) et méteil
contingent 11	125000 tonnes	Riz décortiqué
contingent 12	20000 tonnes	Riz en brisures
contingent 13a	2000 tonnes	Tomates autres que tomates cerises
contingent 13b	2000 tonnes	Tomates cerises

Traitement préférentiel applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des États ACP

contingent 14	800 tonnes	Raisins de table sans pépins
contingent 15	1000 tonnes	Pommes
contingent 16	2000 tonnes	Poires
contingent 17	1600 tonnes	Fraises
plafond 1	100000 tonnes	Sorgho
plafond 2	60000 tonnes	Millet
plafond 3	200 tonnes	Figues fraîches
qr 1	25000 tonnes	Oranges
qr 2	4000 tonnes	Mandarines
qr 3	100 tonnes	Raisins de table sans pépins

- (1). Au cas où les importations dans la Communauté des produits relevant des codes NC 0201, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 ou 1602 90 61 et originaires d'un État ACP dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations de la Communauté les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est partiellement ou totalement suspendu pour les produits de l'origine en cause.

Dans ce cas, la Commission arrête le régime à appliquer aux importations en question.

- (2). La réduction n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution a été perçue par le pays exportateur.

- (3). Si, au cours d'une année, le plafond est atteint, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de la période de validité, la perception des droits de douane normaux, réduits de 50 %.
  - (4). Si les importations d'un des produits dépassent la quantité de référence, il peut être décidé compte tenu d'un bilan annuel des échanges pour ce produit, de placer le produit en question sous plafond pour un volume égal à la quantité de référence.
  - (5). Cette réduction ne s'appliquera pas quand la Communauté, en conformité avec ses engagements dans le cadre du cycle d'Uruguay, applique des droits additionnels.
  - (6). Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane des produits relevant du code NC 2401, originaires des pays ACP, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre des mesures destinées à faire face à un détournement de trafic.
- (c1) Ne contenant pas ou contenant moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%

## DÉCLARATION XXIII

### Déclaration commune concernant l'accès au marché dans le cadre du partenariat ACP-CE

Les parties acceptent le fait qu'elles comptent participer aux négociations et à la mise en œuvre d'accords débouchant sur une libéralisation accrue du commerce multilatéral et bilatéral.

Les parties prennent acte de l'engagement de la Communauté visant à fournir aux pays les moins développés un libre accès au marché pour la quasi-totalité des produits d'ici 2005. Parallèlement, elles reconnaissent, en ce qui concerne l'accès préférentiel des produits ACP au marché de la Communauté, que ce processus plus large de libéralisation pourrait entraîner une détérioration de la position concurrentielle relative des pays ACP, ce qui pourrait hypothéquer leur efforts de développement, que la Communauté est soucieuse d'appuyer.

Par conséquent, les parties conviennent d'examiner toutes les mesures nécessaires pour préserver la position concurrentielle des ACP sur le marché de la Communauté au cours de la période préparatoire. Cet examen peut notamment porter sur les conditions en matière de calendrier, les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires et la mise en œuvre de mesures spécifiques pour faire face aux contraintes en matière d'offre dans les pays ACP. L'objectif consistera à donner aux pays ACP la possibilité d'exploiter leur avantage comparatif existant et potentiel sur le marché de la Communauté. Eu égard à leur engagement de coopérer dans le cadre de l'OMC, les parties conviennent que cet examen tiendra également compte de toute extension, au sein de l'OMC, des avantages commerciaux pouvant être offerts par les pays membres aux pays en développement.

À cette fin, le Comité ministériel conjoint du commerce devrait formuler des recommandations sur la base d'une première évaluation qui sera effectuée par la Commission et par le Secrétariat ACP. Le Conseil de l'Union européenne examinera ces recommandations sur la base d'une proposition de la Commission en vue de conserver les avantages du régime commercial ACP-CE.

Le Conseil de l'Union européenne, pour sa part, souligne qu'il lui appartient de tenir compte des effets sur les échanges ACP-CE de tout accord ou autre mesure pris par la CE. Il invite la Commission à réaliser les études d'incidence requises de manière systématique.

Les mesures concerneront la période préparatoire et tiendront dûment compte de la politique agricole commune de la Communauté.

Le Comité ministériel conjoint du commerce contrôle l'application de la présente déclaration et présente des rapports appropriés au Conseil des ministres.

## DÉCLARATION XXIV

### Déclaration conjointe concernant le riz

1. Les parties reconnaissent l'importance du secteur du riz pour le développement économique d'un certain nombre de pays ACP en termes d'emploi, de devises et de stabilité sociale et politique.
2. Elles reconnaissent, en outre, l'importance du marché de la Communauté pour le riz. La Communauté réaffirme qu'elle s'engage à renforcer la compétitivité et l'efficacité du secteur du riz des ACP pour préserver durablement une industrie viable, ce qui favorisera l'intégration harmonieuse des pays ACP dans l'économie mondiale.

3. La Communauté est disposée à fournir des moyens financiers suffisants pour financer, au cours de la période préparatoire et en consultation avec le secteur ACP concerné, un programme intégré destiné spécifiquement à ce secteur et visant à développer les exportations ACP de riz; ce programme pourrait notamment comporter les volets suivants:

- améliorer les conditions de production ainsi que la qualité par des actions en matière de recherche, de récolte et de traitement,
- améliorer le transport et le stockage,
- améliorer la compétitivité des exportateurs de riz actuels,
- aider les producteurs de riz ACP à satisfaire aux différentes normes en vigueur sur les marchés internationaux, y compris au sein de la Communauté, pour ce qui concerne l'environnement, la gestion des déchets et autres domaines,
- développer la commercialisation et la promotion commerciale,
- mettre sur pied des programmes visant à élaborer des produits dérivés à valeur ajoutée.

Cet ensemble de mesures sera financé sur base nationale, dans les pays ACP exportateurs de riz, après accord entre les deux parties, au moyen de programmes sectoriels spécifiques conformément aux règles et méthodes applicables en la matière et, à court terme, au moyen de ressources non affectées du FED après décision du Conseil des ministres.

4. Les parties confirment qu'ils s'engagent à coopérer étroitement en vue de garantir que les États ACP bénéficient pleinement des préférences commerciales de la Communauté dans le secteur du riz. Elles sont d'accord pour estimer qu'il importe que toutes les exportations de riz originaire des ACP à destination de la Communauté se déroulent de manière efficace et transparente.

5. Après l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté examinera la situation du secteur du riz dans les pays ACP à la lumière de l'évolution future du marché du riz dans la Communauté. À cette fin, les parties conviennent de créer avec les ACP et les représentants du secteur concerné un groupe de travail conjoint qui se réunira chaque année. La Communauté s'engage, par ailleurs, à consulter les pays ACP sur toute décision bilatérale ou multilatérale susceptible d'influer sur la compétitivité du secteur du riz des pays ACP sur le marché de la Communauté.

## DÉCLARATION XXV

### Déclaration conjointe concernant le rhum

Les parties sont conscientes de l'importance que revêt le secteur du rhum pour le développement économique et social de plusieurs États et régions ACP ainsi que de la contribution non négligeable de ce secteur à l'emploi, aux recettes d'exportation et aux finances publiques. Ils reconnaissent que le rhum est un produit agro-industriel ACP à valeur ajoutée capable de relever la concurrence mondiale si des efforts appropriés sont déployés. Ils reconnaissent dès lors qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour surmonter le handicap concurrentiel que connaissent actuellement les producteurs ACP. À cet égard, ils prennent également acte de l'engagement, consigné dans la déclaration du Conseil et de la Commission du 24 mars 1997, de tenir pleinement compte, lors de futures négociations et arrangements dans le secteur du rhum, des répercussions de l'accord UE/États-Unis du même jour, visant à supprimer les droits de douane pour certaines boissons spiritueuses. Ils reconnaissent également qu'il importe que les producteurs ACP soient moins tributaires du marché du rhum.

Les parties sont donc d'accord pour estimer qu'il faut développer sans tarder l'industrie ACP du rhum et permettre aux exportateurs de rhum ACP d'être concurrentiels sur le marché de la Communauté et le marché international des boissons spiritueuses. À cet effet, ils sont convenus de mettre en œuvre les mesures ci-après.

1. Le rhum, l'arak et le tafia originaires des pays ou régions ACP, de la position tarifaire 22 08 40 du système harmonisé, sont importés, au titre du présent accord et de tout accord qui viendrait à lui succéder, en franchise de droit et sans restriction quantitative.
2. La Communauté s'engage à ce que les règles de concurrence loyale soient respectées sur le marché communautaire et à ce que, sur le marché UE, le rhum ACP ne soit pas désavantagé ou frappé de mesures discriminatoires par rapport au rhum produit dans des pays tiers.
3. Lors de l'examen de toute demande visant à déroger aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 4, points 1) et 2), du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 la Communauté consultera les pays ACP et tiendra compte de leurs intérêts spécifiques.
4. La Communauté est disposée à libérer des fonds en suffisance pour financer, pendant la période préparatoire et en consultation avec le secteur ACP concerné, un programme intégré visant exclusivement ce secteur afin d'aider les exportateurs ACP de rhum à se développer; ce programme pourrait viser entre autres à :
  - renforcer la compétitivité des exportateurs actuels de rhum,
  - contribuer à la création de marques de rhum par région ou pays ACP,
  - permettre la mise sur pied et le lancement de campagnes de marketing,

- aider les producteurs ACP de rhum à respecter, sur les marchés internationaux y compris le marché de la communauté, les normes en matière d'environnement, de gestion des déchets et autres dispositions en la matière,
- aider l'industrie ACP du rhum à passer d'une production de masse à une production de produits du rhum de marque à plus grande valeur ajoutée.

Ce train de mesures sera financé sur une base nationale et régionale en vertu d'un accord des deux parties au moyen de programmes sectoriels spécifiques conformément aux règles et méthodes de programmation et, à court terme, par des ressources non allouées du FED après une décision du Conseil des ministres.

5. La Communauté s'engage à examiner l'incidence qu'a sur l'industrie des ACP l'indexation du prix pivot prévu dans le mémorandum d'accord sur le rhum, figurant dans l'accord sur les eaux de vie, de mars 1997, et auquel les droits sur les rhums non-ACP sont appliqués, ce qui lui permettra de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées.
6. La Communauté s'engage à mener des consultations appropriées avec les États ACP dans le cadre d'un groupe mixte qui se réunira régulièrement afin d'examiner les problèmes spécifiques qui pourraient découler des présents engagements. La Communauté s'engage, en outre, à consulter les États ACP sur toute décision bilatérale ou multilatérale susceptible d'affecter la position concurrentielle de l'industrie ACP du rhum sur le marché de la Communauté, y compris sur des réductions tarifaires et l'élargissement de la Communauté.

## DÉCLARATION XXVI

### Déclaration commune relative à la viande bovine

1. La Communauté s'engage à veiller à ce que les États ACP, bénéficiaires du protocole relatif à la viande bovine, en tirent pleinement profit. À cet effet, elle s'engage à donner suite aux dispositions dudit protocole en énonçant en temps utile les règles et procédures appropriées.
2. La Communauté s'engage également à mettre en œuvre le protocole de telle manière que les États ACP puissent mettre sur le marché leur viande bovine tout au long de l'année sans restrictions inutiles. En outre, la Communauté aidera les exportateurs de viande bovine ACP à améliorer leur compétitivité, notamment, en résolvant la question des contraintes liées à l'offre, conformément aux stratégies de développement exposées dans le présent accord et dans le contexte des programmes indicatifs nationaux et régionaux.
3. La Communauté examinera les demandes des pays ACP les moins avancés visant à exporter leur viande bovine à des conditions préférentielles dans le cadre des mesures qu'elle prévoit d'adopter en faveur des pays les moins avancés.

## DÉCLARATION XXVII

Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'annexe V

Les parties contractantes réaffirment que les dispositions de l'annexe V s'appliquent aux relations entre les États ACP et les départements français d'Outre-mer.

La Communauté aura le droit, pendant la durée de l'accord, de modifier le régime d'accès aux marchés des départements d'Outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'annexe V, en fonction des nécessités de développement économique de ces départements.

Lors de l'examen d'une éventuelle application de ce droit, la Communauté prendra en considération les échanges commerciaux directs entre les États ACP et les départements français d'outre-mer. Les procédures d'information et de consultation s'appliqueront entre les parties concernées conformément à l'article 12 de l'Annexe V.

### DÉCLARATION XXVIII

Déclaration commune sur la coopération entre les États ACP et les pays et territoires d'outre-mer et départements français d'Outre-mer environnants

Les parties contractantes encouragent une plus grande coopération régionale dans les Caraïbes, l'océan Pacifique et l'océan Indien, qui impliquerait les États ACP, les pays et territoires d'Outre-mer et les départements français d'Outre-mer environnants.

Les parties contractantes invitent les parties contractantes intéressées à se consulter sur le processus visant à promouvoir cette coopération et à prendre, dans ce contexte, conformément à leurs politiques respectives et à leur situation spécifique dans la région, des mesures permettant des initiatives dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel.

En cas d'accords commerciaux concernant les départements français d'Outre-mer (DOM), de tels accords peuvent prévoir des mesures spécifiques en faveur des produits des DOM.

Les questions concernant la coopération dans ces différents domaines seront portées à l'attention du Conseil des ministres, afin qu'il puisse être normalement informé des progrès accomplis.

## DÉCLARATION XXIX

Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune

Les parties contractantes reconnaissent que les produits relevant de la politique agricole commune sont soumis à des régimes et règlements particuliers, notamment en ce qui concerne les mesures de sauvegarde. Les dispositions de l'accord relatives à la clause de sauvegarde ne sont applicables à ces produits que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère particulier de ces régimes et règlements.

## DÉCLARATION XXX

Déclaration des États ACP relative à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe V

Conscients du déséquilibre et de l'effet discriminatoire résultant du régime de la clause de la nation la plus favorisée, applicable aux produits originaires des États ACP sur le marché de la Communauté au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), de l'annexe V, les États ACP réaffirment leur interprétation selon laquelle les consultations prévues à cet article auront pour effet de faire bénéficier leurs productions essentielles exportables d'un régime au moins aussi favorable que celui que la Communauté accorde aux pays bénéficiant du régime de l'État tiers le plus favorisé.

Par ailleurs, des consultations similaires auront lieu dans le cas où :

- a) un ou plusieurs États ACP présentent des potentialités pour un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des États tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable;
- b) un ou plusieurs États ACP envisagent d'exporter vers la Communauté un ou plusieurs produits particuliers pour lesquels des États tiers préférentiels jouissent d'un régime plus favorable.

#### DÉCLARATION XXXI

Déclaration de la Communauté relative à l'article 5, paragraphe 2, point a), de l'annexe V

En acceptant que soit repris à l'article 5, paragraphe 2, point a), de l'annexe V le texte de l'article 9, paragraphe 2, point a), de la deuxième convention ACP-CEE, la Communauté maintient l'interprétation qui avait été donnée de ce texte, à savoir que les États ACP accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à des États développés dans le cadre d'accords portant sur les échanges commerciaux, pour autant que ces États n'accordent pas aux États ACP des préférences plus larges que celles accordées par la Communauté.

#### DÉCLARATION XXXII

Déclaration commune sur la non-discrimination

Les parties conviennent que, nonobstant certaines dispositions spécifiques de l'annexe V du présent accord, la Communauté ne fera pas, concernant le régime commercial prévu dans le cadre de cette annexe, de discrimination entre les États ACP, en tenant compte, toutefois, des dispositions du présent accord et d'initiatives spécifiques autonomes prises à l'échelle multilatérale, telle que l'initiative de la Communauté en faveur des pays les moins avancés.

### DÉCLARATION XXXIII

Déclaration de la Communauté relative à l'article 8, paragraphe 3, de l'annexe V

Au cas où elle arrêterait les mesures strictement indispensables auxquelles il est fait référence dans cet article, la Communauté s'emploierait à rechercher celles qui, du fait de leur portée géographique et/ou des types de produits concernés, perturberaient au minimum les exportations des États ACP.

### DÉCLARATION XXXIV

Déclaration commune relative à l'article 12 de l'annexe V

Les parties contractantes conviennent que les consultations visées à l'article 12 de l'Annexe V devraient avoir lieu selon les procédures suivantes:

- i) les deux parties fournissent en temps voulu toutes les informations nécessaires et utiles sur le ou les problèmes spécifiques pour permettre une ouverture rapide des discussions et, dans tous les cas, au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande de consultations;
- ii) la période de consultations de trois mois commence à la date de la réception de ces informations. Au cours de ces trois mois, l'examen technique de ces informations est achevé dans un délai d'un mois, et les consultations conjointes au niveau du Comité des ambassadeurs sont terminées dans les deux mois suivants;

- iii) si l'on n'aboutit pas à une conclusion mutuellement acceptable, la question est portée devant le Conseil des ministres;
- iv) au cas où le Conseil des ministres n'adopte pas de solution mutuellement acceptable, le Conseil décide des autres mesures à prendre en vue de régler les divergences identifiées dans le cadre des consultations.

#### DÉCLARATION XXXV

##### Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V

Au cas où un régime tarifaire spécial serait appliqué par les États ACP à l'importation de produits originaires de la Communauté, y compris Ceuta et Melilla, les dispositions du protocole n° 1 s'appliqueraient mutatis mutandis. Dans tous les autres cas où le régime appliqué aux importations par les États ACP nécessite la certification de l'origine, ceux-ci acceptent les certificats d'origine conformes aux dispositions des conventions internationales en la matière.

#### DÉCLARATION XXXVI

##### Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V

1. Aux fins de l'article 12, paragraphe 2, point c), du protocole, le titre de transport maritime, émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivaut au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet des certificats de circulation délivrés dans les États ACP enclavés.

2. Les produits exportés des États ACP enclavés et entreposés ailleurs que dans les États ACP ou dans les pays et territoires visés à l'annexe III du protocole peuvent faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à son article 16.
3. Aux fins de l'article 12, paragraphe 6, du protocole, les certificats EUR.1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.
4. Afin de faciliter aux entreprises des États ACP leurs recherches pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en vue de bénéficier au maximum des dispositions du protocole en matière de cumul de l'origine, des dispositions seront prises afin que le Centre pour le développement de l'entreprise prête son assistance aux opérateurs des États ACP pour l'établissement des contacts appropriés avec des fournisseurs des États ACP, de la Communauté et des pays et territoires, ainsi que pour favoriser des liens de coopération industrielle entre les différents opérateurs.

#### DÉCLARATION XXXVII

Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la  
pêche

La Communauté reconnaît le droit des États ACP côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu du premier alinéa.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les États ACP et la Communauté conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la Communauté de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des États ACP, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen aura lieu au Comité de coopération douanière assisté, le cas échéant, de l'expertise appropriée, après l'entrée en vigueur de l'accord. Les résultats de cet examen sont soumis, au cours de la première année d'application de l'accord, au Comité des ambassadeurs et, au plus tard pendant la deuxième année, au Conseil des ministres pour que celui-ci s'en saisisse en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.

Pour le moment, et en ce qui concerne les activités de transformation de produits halieutiques dans les États ACP, la Communauté se déclare prête à examiner, dans un esprit ouvert, les demandes de dérogations aux règles d'origine pour les produits transformés de ce secteur de production qui seraient fondées sur l'existence de débarquements obligatoires de captures prévus par des accords de pêche avec des pays tiers. L'examen auquel elle procédera tiendra notamment compte du fait que les pays tiers concernés devraient assurer le marché normal de ces produits, après traitement, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la consommation nationale ou régionale.

#### DÉCLARATION XXXVIII

Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'étendue des eaux territoriales

La Communauté, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare que c'est compte tenu de cette limite qu'elle appliquera les dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

## DÉCLARATION XXXIX

Déclaration des États ACP relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche

Les États ACP réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des États ACP en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originaire.

## DÉCLARATION XL

Déclaration commune sur l'application de la règle relative à la tolérance en valeur dans le secteur du thon

La Communauté européenne s'engage à mettre en œuvre des dispositions appropriées pour que l'application de la règle de tolérance en valeur dans le secteur du thon, prévue à l'article 4, paragraphe 2, du protocole n° 1, produise pleinement ses effets. À cet effet, elle soumettra à la date de la signature du présent accord les conditions dans lesquelles les 15% de thon non originaire peuvent être utilisés conformément audit article.

La proposition communautaire précisera de quelle manière la méthode de calcul se fondera sur le certificat de circulation EUR 1.

Les deux parties acceptent, en cas de difficultés à parvenir à la flexibilité recherchée par l'application de cette méthode, d'entreprendre une révision de la méthode après deux ans d'application.

## DÉCLARATION XLI

Déclaration commune relative à l'article 6, paragraphe 11, du protocole n° 1 de l'annexe V

La Communauté accepte de considérer, à la lumière de l'article 40 du protocole n° 1, et au cas par cas, toute demande motivée présentée après la signature de l'accord concernant les produits textiles exclus du cumul avec les pays en développement voisins (article 6, paragraphe 11, du protocole n° 1 de l'annexe V).

## DÉCLARATION XLII

Déclaration commune sur les règles d'origine: cumul avec l'Afrique du Sud

Le comité de coopération douanière ACP-CE est prêt à examiner, dès que possible, toute demande de cumul d'ouvrages ou de transformations au sens de l'article 6, paragraphe 10, du protocole n° 1 de l'annexe V émanant d'organismes régionaux reflétant un niveau élevé d'intégration économique régionale.

## DÉCLARATION XLIII

### Déclaration commune sur l'annexe 2 du protocole n° 1 de l'annexe V

Si, lors de l'application des règles énoncées à l'annexe II, les exportations des États ACP sont affectées, la Communauté examinera et, le cas échéant, adoptera des mesures correctives appropriées visant à remédier à la situation en vue de rétablir la situation ex-ante (décision n° 2/97 du Conseil des ministres).

La Communauté a pris note des demandes faites par les États ACP dans le cadre des négociations à propos des règles d'origine. Elle accepte de considérer toute demande motivée d'amélioration des règles d'origine figurant à l'annexe II à la lumière de l'article 40 du protocole n° 1 et au cas par cas.